Pacte pour un Enseignement d'excellence

Maintien en 3e maternelle : une procédure exceptionnelle numérisée dans le DAccE

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, une attention particulière est accordée au soutien aux apprentissages et à la lutte contre l'échec scolaire. Si votre enfant éprouve des difficultés d'apprentissage et si vous pensez qu'une année complémentaire en 3e maternelle est indispensable malgré le soutien apporté, vous pouvez en faire la demande auprès du Service général de l'Inspection (SGI).

Attention : une demande de maintien en 3e maternelle ne peut être accordée qu'**exceptionnellement**, lorsque les ajustements pédagogiques déjà mis en place ne suffisent pas pour permettre à votre enfant de poursuivre avec fruit sa scolarité en 1re primaire.

Vous seuls, parents, pouvez introduire la demande, qui doit être accompagnée d'une attestation récente[1] établie par un spécialiste[2] dans le but de démontrer la nature exceptionnelle des difficultés d'apprentissage de votre enfant.

Le SGI examinera la demande de maintien exceptionnel qui contient également les avis de l'école et du centre psycho-médico-social (PMS). Sur cette base, il autorisera (ou non) l'année complémentaire en 3e maternelle.

Si la demande de maintien est refusée, vous pourrez introduire un recours motivé, qui sera alors examiné par une Chambre de recours avant la fin de l'année scolaire.

La procédure de maintien exceptionnel en 3e maternelle est désormais entièrement numérisée dans le Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE).

Qu'est-ce que le DAccE ?

Le DAccE est un outil numérique qui accompagne votre enfant tout au long de sa scolarité, même en cas de changement d'école. Il vous permet de suivre les mesures d'ajustements pédagogiques mises en place pour aider votre enfant en cas de difficulté scolaire.

Le DAccE ne remplace ni les réunions de parents, ni les échanges habituels avec les enseignants ou les interlocuteurs du centre PMS.

Il s'agit plus d'un support à ce dialogue.

Comment vous connecter au DAccE de votre enfant ?

Consultez le DAccE de votre enfant en vous connectant à Mon Espace (monespace.fw-b.be) avec votre numéro de registre national. Une courte vidéo vous explique la démarche sur www.enseignement.be/dacce.

QUEL EST LE CALENDRIER DE LA PROCÉDURE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 ?

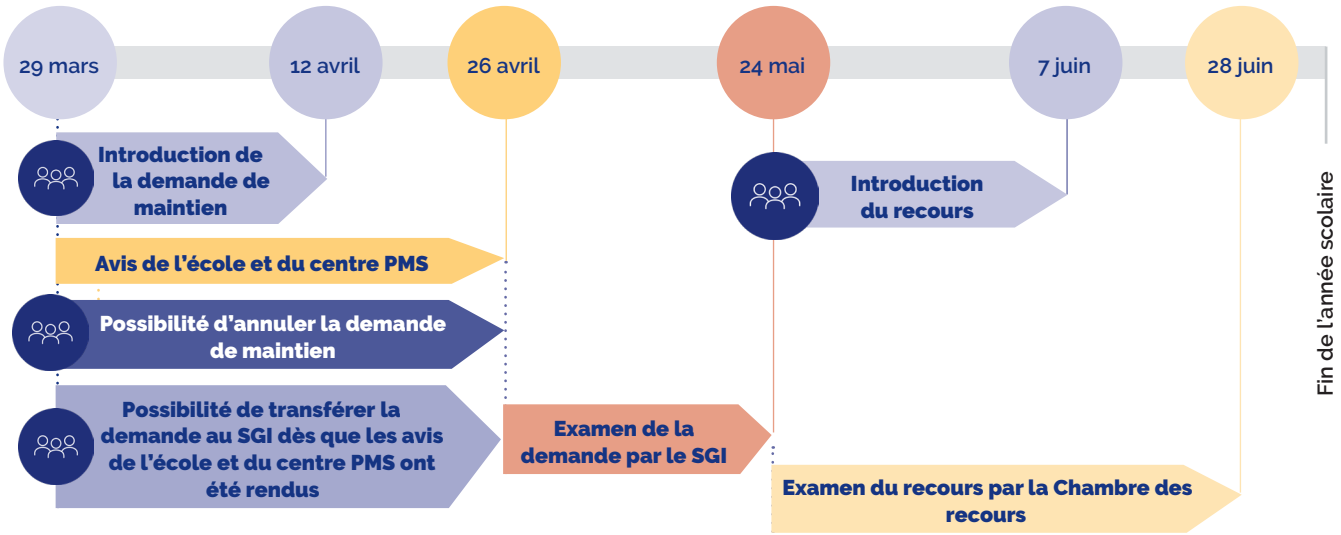

[1] C'est-à-dire datée de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande.

[2] Logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre, psychiatre ou une équipe médicale pluridisciplinaire (dans ce cas, le signataire doit exercer l'une des professions listées).

COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE ?

Entre le 29 mars et le 12 avril, dans le DAccE de votre enfant, entrez dans le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel en M3 » et complétez l'onglet « Demande de maintien ».

L'école et le centre PMS complètent à leur tour leurs avis dans le DAccE.

Ensuite, **jusqu'au 26 avril**, vous pourrez :

- soit transmettre votre demande au SGI (toujours via le DAccE) ;
- soit renoncer à votre demande ;
- soit ne rien faire. Dans ce cas, votre demande sera automatiquement transmise au SGI à la fin du délai prévu pour l'encodage de la demande (26 avril inclus).

QUELS SONT LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ?

- Obligatoire : l'attestation d'un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre) ou d'une équipe médicale pluridisciplinaire.
- Facultatif : tout autre document que vous jugez utile pour éclairer la situation de votre enfant.

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS DU MAINTIEN PAR LE SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ?

Vous pouvez introduire un recours **entre le 25 mai et le 7 juin**. Le recours doit comprendre une motivation précisant les raisons pour lesquelles vous contestez la décision du SGI.

COMMENT INTRODUIRE UN RECOURS ?

C'est aussi dans le DAccE de votre enfant que cela se passe : entrez dans le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel en M3 » et complétez l'onglet « Recours des parents ».

À partir du 28 juin, vous pourrez consulter la décision de la Chambre de recours dans l'onglet « Décision de la Chambre de recours ».

QUE SE PASSE-T-IL SI LE MAINTIEN EST REFUSÉ PAR LA CHAMBRE DE RECOURS ?

Votre enfant doit obligatoirement être inscrit en 1re primaire.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE MAINTIEN EST ACCORDÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-25 ?

Votre enfant est réinscrit en 3e maternelle et l'équipe éducative qui le suit pendant cette année de maintien poursuit les ajustements pédagogiques tout au long de l'année.

Des difficultés à accéder au DAccE de votre enfant ?

Vous pouvez demander à la direction de l'école ou du centre PMS d'encoder pour vous votre demande de maintien et/ou votre recours. Vous devez alors formuler votre demande d'aide via le formulaire disponible sur www.enseignement.be/maintien.

D'autres questions ?

Sur la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e maternelle.

secretariat.maintien3M@cfwb.be

Sur l'application DAccE.

dacce.support@cfwb.be
02 690 86 00 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)